

Délégation de signature de l'UFR Santé « Hyacinthe Bastaraud »

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu le code de l'Éducation et en particulier les articles L.712-1 à L.712-2, L.713-1 à L.713-9 et L.771-1 à L.771-17 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration du 23 février 2021 ;
- Vu les statuts de l'UFR Santé approuvés par le Conseil d'Administration du 10 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté n° 2020-512 en date du 6 juillet 2020 nommant Madame Suzy DUFLO, en qualité de Doyenne de l'UFR Santé « Hyacinthe Bastaraud » ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;

Décide

Article 1

Délégation de signature est donnée à **Madame Suzy DUFLO**, Doyenne de l'UFR Santé « Hyacinthe Bastaraud » à l'effet de signer, au nom du Président de l'Université et sa qualité d'Ordonnateur Principal, les actes suivants :

1- En matière financière dans la limite du plafond de 10 000 euros par opération et de la disponibilité des crédits, les actes comptabilisés au sein de l'UB 910 et de l'UB 920 pour les laboratoires rattachés à l'UFR:

- 1.1 la validation des engagements juridiques (les bons de commandes conformément au RIAP de l'établissement),
- 1.2 les constatations et les certifications du service fait (attributions en propres du RAF)
- 1.3 les certificats administratifs pouvant servir à titre exceptionnel de justificatif de dépenses,
- 1.4 la validation des demandes de paiement.

2- En matière de gestion des personnels affectés à l'UFR :

- 2.1 les procès-verbaux d'installation,
- 2.2 les attestations de services prévisionnels des enseignants et emploi du temps des personnels non enseignants,
- 2.3 les attestations de service fait par les enseignants intervenant à l'UFR, excepté celles de la Doyenne de l'UFR
- 2.4 les autorisations de cumul d'activité,
- 2.5 les ordres de missions et autorisations d'absence, excepté ceux de la Doyenne

3- En matière contractuelle :

- 3.1 les conventions de stage en vertu desquelles l'UFR accueille des stagiaires ;

4- En matière de scolarité :

- 4.1 les arrêtés d'emploi du temps,
- 4.2 les conventions de stages obligatoires des étudiants de l'UFR,
- 4.3 les arrêtés d'affichage des résultats aux examens,
- 4.4 les attestations de réussite des étudiants de l'UFR,

- 4.5 les transferts de dossier
- 4.6 les convocations de commissions, jurys et étudiants aux examens,
- 4.7 les correspondances avec les partenaires (lycées, organismes en convention)
- 4.8 les certificats de scolarité

5- En matière d'affaires générales :

- 5.1 les actes relatifs à la gestion matérielle des locaux, y compris la répartition des locaux entre les différents services
- 5.2 les actes et décisions relatifs au fonctionnement de l'UFR
- 5.3 les courriers relatifs à la collecte de la taxe d'apprentissage

6- En matière de sécurité des locaux de l'UFR :

- 6.1 les notes de service informant des mesures préventives de sûreté prises en cas d'urgence,
- 6.2 le registre de sécurité dédié à la Faculté.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Suzy DUFLO délégation est donnée à :

- **Madame Marie-Flore MOLLENTHIEL**, Directrice administrative et financière de l'UFR Santé « Hyacinthe Bastarud » à l'effet de signer, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 février 2022 et prendra fin au plus tard au terme du mandat du Président de l'Université des Antilles. Il sera transmis à la Rectrice de l'académie de Guadeloupe, Chancelière des Universités et sera affiché de manière permanente dans les locaux de l'UFR Santé, en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers. Il sera également publié sur le site de l'établissement.

Article 4

Le Directeur Général des Services par intérim et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 15 février 2022

Le Président de l'Université des Antilles

The image shows a blue ink signature of Michel Geoffroy written over a circular official seal of the University of the Antilles. The seal contains the text 'UNIVERSITÉ DES ANTILLES' and 'UNIVERSITY OF THE ANTILLES' around a central emblem.

Pr. Michel GEOFFROY

